

PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 272 - 0001
Portant création du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

Le Préfet de l'Ardèche

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

VU la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants ;

VU la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;

VU le décret relatif à la décence du 30 janvier 2002 ;

VU la lettre circulaire relative au plan d'action d'urgence contre les marchands de sommeil du 14 novembre 2007 ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la lettre circulaire du 12 mars 2012 du Préfet, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personne sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant notamment l'achèvement de la mise en place des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU le courrier de M. le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme à M. le président de l'Anah en date du 30 avril 2010 concernant la réforme du régime d'aides de l'Anah au regard de la priorité majeure qu'est la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Anah ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne sur le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé dans le département de l'Ardèche un pôle départemental chargé de :

- coordonner l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne (LHI),
- Définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Ardèche pour notamment :
 - améliorer le repérage de l'habitat indigne,
 - améliorer le suivi et le traitement des situations repérées,
 - intégrer les enjeux de la lutte contre la précarité énergétique et l'indécence,
 - améliorer l'accompagnement des communes
 - définir une stratégie de communication et sensibilisation
 - installer et renseigner les différents outils informatiques permettant le suivi ou le traitement des situations LHI

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'Etat et le Conseil Général.

Le PDALPD valide et intègre les axes stratégiques à développer sur le département dans le volet « lutte contre l'habitat indigne » et s'assure de la mise en cohérence avec les autres volets du PDALPD.

ARTICLE 2

Le pôle réunit des acteurs départementaux impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne et s'organise par:

- un comité de pilotage qui :
 - définit et évalue les objectifs stratégiques, notamment aux vues des propositions du comité technique,
 - rend compte du bilan annuel à la commission partenariale du PDALPD
- Un comité technique, qui, à partir des orientations stratégiques définies par le comité de pilotage :
 - Propose le plan d'actions et de communication pluriannuel,
 - Elabore les objectifs opérationnels et priorise les actions qui en découlent,
 - Met en œuvre, organise et coordonne les actions des partenaires,
 - Organise les repérages des situations d'indignité,
 - Traite et oriente les dossiers individuels,
 - Etabli un bilan annuel.

Certaines actions du comité technique pourront être mise en œuvre dans le cadre de dispositifs territorialisés de type Programme d'Intérêt Général et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage du pôle est composé des responsables des principales institutions et organismes départementaux qui œuvrent en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- Le Préfet ou son représentant, qui préside le comité,
- Le Président du conseil général ou son représentant,

- Le Procureur de la république ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant (DT07-ARS),
- Le directeur en charge de la solidarité du Conseil Général ou son représentant.
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant (CAF),
- Le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant,
- L'association des maires de l'Ardèche,
- L'association des maires ruraux,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à PLH approuvé ou en cours d'élaboration,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le représentant du maître d'ouvrage engagé dans une OPAH ou PIG ou menant une étude d'OPAH ou d'un PIG,
- Le maire ou son représentant d'une commune munie d'un PNRQAD,
- Le PACT H&D Ardèche
- Tout autre acteur ayant une implication forte dans la lutte contre l'habitat indigne.

Ce pôle se réunit au moins une fois par an. L'animation du pôle est assurée par la DDT et la DT07-ARS.

ARTICLE 4

Le comité technique est composé des services opérationnels et des financeurs :

- Conseil général,
- ANAH
- DDCSPP,
- DDT,
- ARS,
- CAF,
- MSA,

En fonction des thématiques traitées, des experts, des collectivités ainsi que tout autre partenaire pourront être associés aux réunions du comité technique.

Au sein du comité technique, des groupes du comité technique pourront être formés en tant que de besoin, en fonction des thématiques traitées. Le secrétariat de chaque groupe sera assuré par l'animateur en charge de la thématique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le DDT de l'Ardèche, le DT07-ARS Rhône-Alpes, le DDCSPP de l'Ardèche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 24 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS